

Berne, le 15/06/2018

---

## AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

**Avenant au contrat de location du :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**concernant :** \_\_\_\_\_

Bailleur : \_\_\_\_\_

représenté par : \_\_\_\_\_

Locataire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### But

Le présent avenant régleme l'utilisation de la place de stationnement louée et autorise le locataire à installer une borne de recharge pour véhicules électriques ainsi qu'à utiliser l'électricité nécessaire pour cela.

### Parties constituantes de l'avenant

1. Le bailleur autorise le locataire à installer une borne de recharge pour véhicules électriques et à recharger le véhicule électrique sur l'emplacement convenu.
2. Le locataire s'engage à faire installer l'infrastructure de recharge dans les règles de l'art par un installateur-électricité, conformément aux normes d'installation en vigueur. L'acquisition de l'infrastructure de recharge incombe au locataire.
3. La puissance de l'infrastructure de recharge s'élève à : 1 x 16 A / 3,7 kW - 3 x 16 A / 11 kW - 3 x 32 A / 22 kW *[rayer la mention inutile]*.
4. Le bailleur renonce à la restauration de l'état d'origine, une fois la durée de location expirée. L'infrastructure de recharge reste la propriété du locataire. Il n'existe aucun droit au remboursement des frais d'aménagement et d'installation.
5. *[Dans la mesure où la place de stationnement est louée avec un logement ou un local commercial, rayer la mention inutile :]* Sous réserve d'une clause de résiliation plus favorable pour le locataire dans le contrat de location principal, la place de stationnement ne peut être résiliée pendant la durée du bail du logement ou du local commercial que contre un dédommagement au prorata des coûts effectifs du locataire pour l'installation de la borne de recharge. Les coûts sont considérés comme amortis en



trois ans. [Dans la mesure où la place de stationnement est louée sans logement ou local commercial associé :] Une résiliation par le bailleur de la place de stationnement qui a été équipée d'une borne de recharge au frais du locataire est exclue durant les trois années suivant la conclusion du présent contrat.

### Coûts afférents et réglementations concernant les paiements

6. Les frais d'installation sont à payer par le locataire. Celui-ci s'acquitte, par ailleurs, d'un montant forfaitaire pour les frais d'aménagement du parking (bâtiment). Ce forfait s'élève à \_\_\_\_\_CHF.

Conditions de paiement pour l'acquittement du forfait [rayer la mention inutile, renseigner le champ applicable] :

Frais uniques : conformément à la facture séparée.

Frais récurrents : \_\_\_\_\_CHF, hors frais de location périodique s'élevant à \_\_\_\_

Paiements échelonnés (nombre de paiements), jusqu'au \_\_\_\_\_.20\_\_ [dernier paiement à verser].

7. Le locataire s'engage à payer les frais d'électricité engendrés.

Variantes de paiement [rayer la mention inutile, renseigner le champ applicable] :

a.) Les frais d'électricité sont remboursés forfaitairement. Le forfait s'élève à \_\_\_\_\_CHF par an. La première année contractuelle est facturée au prorata et s'élève à \_\_\_\_\_CHF. Date prévue pour la mise en service : \_\_\_\_\_.20\_\_.

Conditions de paiement [rayer la mention inutile, renseigner le champ applicable] :

Frais annuels : conformément à la facture séparée.

Frais récurrents : \_\_\_\_\_CHF, hors frais de location périodiques.

b) Les frais sont facturés après consommation de l'électricité. La consommation d'électricité s'ajoute aux frais annexes du contrat de location susmentionné. Le locataire participe aux frais de montage d'un compteur ou aux frais de raccordement au compteur de l'appartement ou du bien foncier du locataire, à hauteur de \_\_\_\_\_CHF.

Conditions de paiement concernant les frais de montage du compteur ou de raccordement au compteur de l'appartement [rayer la mention inutile, renseigner le champ applicable] :

Frais uniques, conformément à la facture séparée.

Frais récurrents : \_\_\_\_\_CHF, hors frais de location périodiques, jusqu'au \_\_\_\_\_.20\_\_

8. Le locataire s'engage à intégrer sa borne de recharge à un système de gestion de la charge, en cas de besoin. Il prend alors en charge d'éventuels frais supplémentaires [n'est pas réglementé par le présent avenant].

L'avenant fait partie du contrat de location susmentionné.

Lieu et date \_\_\_\_\_

Lieu et date \_\_\_\_\_

Bailleur [son représentant] :

Locataire :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

